

## divorce et curatelle

Par **entellorn**, le **26/01/2005** à **11:15**

malgré mes lecture je n'arrive pas à être certain de comprendre, d'où ma question :

est ce qu'il est possible de divorcer par consentement mutuel d'une personne sous curatelle (les art. 490 et suivants semblent dire que non mais ce n'est pas clair pour moi ..)

merci

Par **fabcubitus1**, le **26/01/2005** à **13:26**

D'après ce que j'ai compris, ce que le majeur sous tutelle ne peut faire sans l'autorisation du conseil de famille, le majeur sous curatelle ne peut le faire sans l'autorisation de son curateur. Et comme le mariage ne peut être contracté par le majeur sous tutelle qu'avec l'autorisation du conseil de famille, le majeur sous curatelle ne doit pouvoir le faire qu'avec l'autorisation de son curateur.

Avec le parallélisme des formes, l'autorisation du curateur est nécessaire pour que le majeur sous curatelle puisse divorcer par consentement mutuel.

Par **entellorn**, le **26/01/2005** à **20:00**

vos argumentation me paraît logique mais j'ai lu quelque part (?) que quelquesoit le régime de protection il était impossible de passer par une procédure amiable (ancienne ou nouvelle loi sur le divorce ???)

merci

Par **fabcubitus1**, le **26/01/2005** à **20:03**

Peut-être, mais ça me paraît surprenant que si tout le monde est d'accord (majeur sous curatelle, conjoint et curateur), le divorce à l'amiable ne soit pas possible... !shock:found or type unknown  
Si quelqu'un a un avis.

Par **Ahmed**, le **27/01/2005** à **18:35**

Aucune demande en divorce par consentement mutuel ne peut être présentée si l'un des époux est placé sous le régime de protection des majeurs.

Mais, si cela peut te rassurer, le divorce pour rupture de la vie commune est possible. Du reste le délai est maintenant de deux ans il me semble au lieu de 6.

Par **fabcubitus1**, le **27/01/2005** à **18:55**

[quote="Ahmed":15t5cdp7]Aucune demande en divorce par consentement mutuel ne peut être présentée si l'un des époux est placé sous le régime de protection des majeurs.[/quote:15t5cdp7]

Tu as la référence?

Par **Ahmed**, le **27/01/2005** à **19:08**

c'est l'article 249-4 code civil 2004.

Il me semble que la loi sur le divorce n'a pas changé cette disposition.

Par **fabcubitus1**, le **27/01/2005** à **19:14**

Effectivement, il n'y a pas grand chose de changé. Ce qui a changé est entre guillemets dans ce qui suit :

[quote="Article 249-4 C Civ":1b5lkqt6]Lorsque l'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes de protection prévus à l'article 490 ci-dessous, aucune demande en divorce par consentement mutuel "ou pour acceptation du principe de la rupture du mariage ne peut être présentée".[/quote:1b5lkqt6]

Par **entellorn**, le **27/01/2005** à **21:03**

merci pour toutes vos réponses et éclaircissements